ART. 16 Nos 516 à 530

## ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENTS**

Nos 516 à 530

présentés par M. Vidalies et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

## ARTICLE 16

Après le mot :

« collectif, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 de cet article :

« la contrepartie obligatoire en repos due pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel est un repos compensateur fixé à 50 % pour les entreprises de vingt salariés et plus et à 100 % pour les entreprises de plus de vingt salariés et pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà de quarante et une heures dans la semaine, la durée de ce repos est égale à 50 % pour les heures supplémentaires accomplies à l'intérieur du contingent. Un décret détermine les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir dans la loi les caractéristiques principales qui définissent la contrepartie obligatoire en repos pour toute heure accomplie au de-là du contingent réglementaire annuel, à défaut d'accord collectif, qui ne sauraient relever de la règlementation, compte tenu du caractère d'ordre public social du repos compensateur actuellement en vigueur.

ART. 16 Nos 516 à 530

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de M. Vidalies

Adt n° de M. Sirugue

Adt n° de M. Gille

Adt n° de M. Mallot

Adt n° de Mme Hoffman-Rispal

Adt n° de Mme Iborra

Adt n° de M. Juanico

Adt n° de Mme Lemorton

Adt n° de M. Liebgott

Adt n° de M. Ménard

Adt n° de M. Gorce

Adt n° de M. Muet

Adt n° de Mme Coutelle

Adt n° de Mme Fioraso

Adt n° de M. Dolez